



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 30/09/2013

VILLE DU BOUSCAT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 24 Septembre 2013

DOSSIER N° 6 :
MODIFICATIONS AU TABLEAU
DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 24 Septembre 2013

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 30

Absents : 3

Excusés : 2

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. VALLEIX, MME THIBAudeau, M. FARGEON, MME TRAORE, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : M. BLADOU (à M. VALLEIX), M. PASCAL (à MME DE PONCHEVILLE)

Absents : M. ASSERAY, MME DESON, M. BARRIER

Secrétaire : M. LAMARQUE

DOSSIER N° 6 : MODIFICATIONS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Philippe VALMIER

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Nous vous proposons de modifier le tableau des effectifs afin d'ajuster les qualifications des emplois aux besoins des services municipaux, **au 1^{er} octobre 2013**.

1) Ajustement de la qualification des emplois suite aux Commissions Administratives Paritaires d'avancement de grade et de promotion interne des 29 mai et 26 juin 2013

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Transformation de 3 postes d'Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe en 3 postes d'Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe
- Transformation de 2 postes d'Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe en 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe

Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers. Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

FILIERE TECHNIQUE

- Transformation de 1 poste de Technicien en 1 poste de Technicien Principal de 2^{ème} Classe

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en oeuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en oeuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou

hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de services ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

- **Transformation de 7 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe en 7 postes d'Adjoint Technique de 1^{ère} Classe**
- **Transformation de 3 postes d'Adjoint Technique de 1^{ère} Classe en 3 postes d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe**

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces verts, de la mécanique, de l'environnement et de l'hygiène ... Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

FILIERE CULTURELLE

- **Transformation de 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} Classe à temps complet en 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} Classe**

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades d'Assistant d'enseignement artistique, d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe. Ils sont chargés de l'accompagnement instrumental des classes. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

- **Transformation de 1 poste de Puéricultrice de Classe Normale en 1 poste de Puéricultrice Supérieure**

Les puéricultrices territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de puéricultrice de classe normale et de puéricultrice de classe supérieure.

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 180 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

- **Transformation de 5 postes d'Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} Classe en 5 postes d'Auxiliaire de Puériculture Principale de 2^{ème} Classe**

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe, d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe. Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

- **Transformation de 2 postes d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1^{ère} Classe en 2 postes d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} Classe**

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles. Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

FILIERE SPORTIVE

- **Transformation de 1 poste d'Opérateur des Activités Physiques et Sportives en 1 poste d'Opérateur Qualifié des Activités Physiques et Sportives**

Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'aide opérateur territorial des activités physiques et sportives, d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié et d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

FILIERE ANIMATION

- **Transformation de 1 poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe en 1 poste d'Animateur**

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

- **Transformation de 3 postes d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe en 3 postes d'Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe**

Les adjoints d'animation territoriaux constituent un cadre d'emplois de la filière animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint d'animation territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} ainsi que les adjoints d'animation principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe mettent en œuvre des activités nécessitant une compétence reconnue.

FILIERE POLICE

- **Transformation de 1 poste de gardien de police municipale en 1 poste de brigadier de police municipale**
- **Transformation de 1 poste de brigadier de Police Municipale en 1 poste de Brigadier Chef Principal**

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C de la filière police. Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien, brigadier, brigadier chef principal.

Les membres du cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du Maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

2) Ajustement de la qualification des emplois résultant de la réussite au concours de la fonction publique territoriale

FILIERE TECHNIQUE

- **Transformation de 1 poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe en 1 poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} Classe**

FILIERE SPORTIVE

- **Transformation de 2 postes d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} Classe en 2 postes d'Educateur des Activités Physiques et Sportives**

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades suivants : Educateur Territorial des activités physiques et sportives, Educateur Territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe, Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin. Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

3) Ajustement de la qualification des emplois suite à des vacances de poste ou de l'évolution des services

FILIERE ANIMATION

- Transformation de 4 postes d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} Classe non titulaires en 4 postes d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe titulaires
- Transformation de 1 poste d'Adjoint d'Animation de 2^{ème} Classe non titulaire à temps non complet en 1 poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe titulaire à temps non complet de 16/35^{ème}.

FILIERE CULTURELLE

- Modification de la quotité de temps de travail d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} Classe de 13.75/20^{ème} à 15.75/20^{ème} (*discipline percussions*)
- Modification de la quotité de temps de travail d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} Classe de 17/20^{ème} à 20/20^{ème} (*discipline piano*)
- Modification de la quotité de temps de travail d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique non titulaire de 16.25/20^{ème} à 18.75/20^{ème} (*discipline piano*)
- Transformation de 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1^{ère} Classe de 13.5/20^{ème} en 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe à 15/20^{ème} (*discipline guitare*)

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

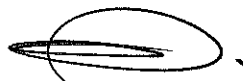
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :
32 voix POUR**

Article 1 : Modifie le tableau des effectifs dans les conditions ci-exposées,

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Fait et délibéré le 24 Septembre 2013

LE MAIRE,



Patrick BOBET